



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Carpentras**

Pôle réglementation et police administratives  
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

**Arrêté du - 1 OCT. 2021**

**portant autorisation d'une manifestation motocycliste  
intitulée «27ème Ronde Mazanaise »  
le 17 octobre 2021**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et 3221-5 ; ;

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage » du titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article L. 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 23 Décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier FRANÇOIS, Sous-Préfet de Carpentras ;

**Vu** les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** la demande reçue le 25 août 2021, du Président du Moto Club Mazanais en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 17 octobre 2021 une manifestation motocycliste intitulée « 27<sup>ème</sup> Ronde Mazanaise » sur le territoire des communes de Malemort-du-Comtat, Blauvac et Méthamis ;

**Vu** le règlement particulier de la manifestation établi par l'organisateur ;

**Vu** le visa d'organisation de l'épreuve par la Fédération Française de Motocyclisme enregistrée sous le n° 290 le 6 janvier 2021 ;

**Vu** les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Vaucluse, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras), de la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et du Président du PNR du Mont Ventoux ;

**Vu** les avis favorables des maires de Malemort-du-Comtat, Blauvac et Méthamis ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie en date du 23 septembre 2021 ;

**Considérant** que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Président du « Moto Club Mazannais », Monsieur Renaud LAFOND, est autorisé à organiser le dimanche 17 octobre 2021, de 7 h 00 à 17 h 45, une manifestation motocycliste intitulée « 27<sup>ème</sup> Ronde Mazanaise » sur le territoire des communes de Malemort-du-Comtat, Blauvac et Méthamis, sur le circuit privé Blanc Moto de la ferme Morel à Méthamis.

Cette épreuve se déroulera sous la seule et entière responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- de 7 h 00 à 8 h 30 : contrôles administratifs et techniques ;
- de 9 h 30 à 10 h 30 : tour de reconnaissance ;
- de 9 h 45 à 11 h 45 : manche moto 2 h ;
- de 12 h 00 à 12 h 30 : tour de reconnaissance ;
- de 13 h 00 à 17 h 00 : manche moto 4 h ;
- 17 h 45 : remise des prix.

Le nombre de pilotes engagés sera de 190 motos maximum et le nombre de spectateurs attendus est évalué à 400 personnes.

Le directeur de course est Monsieur Serge ANDRIEU.

### **Article 2 :**

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation. Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des usagers de la route, des riverains et des concurrents.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs devront disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Les spectateurs devront d'ailleurs être placés sur les parties hautes des zones, à l'intérieur de zones délimitées par des rubalises indiquées par du panneauautage. Au même titre que les zones interdites (les extérieurs des virages, les parties basses des zones, ...) devront être balisées comme étant interdites au public.

**L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**

Cette épreuve se déroulera conformément au Code du Sport, au règlement de la manifestation et selon les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

### **Article 3 :**

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présentes sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels.

Enfin, avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présenteront aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux un exemplaire signé de la police d'assurance conforme au modèle type par la réglementation générale des épreuves sportives, ou à défaut, le feuillet détachable prévu par les instructions ministérielles.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 portant modification du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, des signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route, sont chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route. Ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et en possession d'un exemplaire du présent arrêté.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire en mettant en place des signaleurs aux endroits dangereux du parcours.

La signalisation à utiliser est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Peuvent être également utilisés, les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle à caractère temporaire et sur lesquels le mot course est inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les participants devront strictement respecter le code de la route sur les RD empruntées et les inter-zones.

Ils devront également circuler en file indienne, sur la partie de la chaussée située le plus à droite possible.

#### **Article 4 :**

Les organisateurs ont prévu le dispositif suivant :

- 1 médecin,
- 1 infirmière,
- 2 ambulances et 6 secouristes (UDSP)
- 2 ambulances et 4 secouristes (Ventoux Ambulances),
- 25 commissaires de piste.

**Ils devront le compléter par la mise en place à leurs frais des moyens de secours suivants :**

- spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente ;
- assurer la sécurité du public par un DPS de type PAPS (RIS de 0,42) au regard du public déclaré (400 personnes). Cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile ;
- délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité ;
- prévoir des secouristes judicieusement répartis sur le circuit pour porter secours au public ou aux concurrents ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles...)
- prévoir plusieurs points d'accès, judicieusement répartis, réservés aux secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours ;
- formaliser un point de rendez-vous avec les secours au 1245 route de Malemort à Méthamis ;

- prévoir des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg répartis le long du circuit ainsi qu'aux points de regroupement ;
- les organisateurs devront interdire tout feu nu, de même qu'il sera interdit de fumer à l'intérieur et à proximité des zones boisées et dans le parc de stationnement. Un affichage rappelant ces interdictions devra être installée dans ces zones.
- débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :
  - les voies d'accès du public, sur le domaine privé, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre,
  - la zone « public » sur une profondeur périphérique de 50 mètres,
  - les zones techniques et logistiques (parking, scène...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres.
- terminer la manifestation (évacuation du public incluse), au plus tard avant 12h00, si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie très sévère ([www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse](http://www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse)).
- annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel ([www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse](http://www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse)) ;
- avant le départ de la manifestation, l'organisateur s'assurera des conditions météorologiques favorables au déroulement de celle-ci ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) et [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

**Il est également recommandé à l'organisateur d'informer les sociétés locales de chasse des itinéraires de la manifestation.**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

## **Article 5 : Dispositif sanitaire**

L'organisateur s'engage à faire respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique pour faire face à l'épidémie de Covid 19 imposés par décret. Il devra également suivre les directives des mesures sanitaires imposées par la FFM et le protocole sanitaire qu'il a mis en place dont notamment le port du masque pour toutes les personnes présentes sur le site (le port du masque est obligatoire pour les participants sur les zones de départ et d'arrivée).

Cette manifestation est soumise au contrôle du passe sanitaire (participants, organisateurs et bénévoles).

## **Article 6 :**

**Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :**

- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation ;
- les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.) ;
- seuls les balisages par rubans, flèches cartonées et piquets amovibles, sans clous dans les arbres, posés 48h avant l'épreuve, enlevés immédiatement ou au plus tard 24h après la manifestation, seront acceptés. Tout marquage au sol, quel que soit le produit utilisé, est à proscrire ;
- tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ; le lavage des motos sur site est prohibé ;
- L'organisateur devra arroser les pistes au moyen d'une ressource en eau sécurisée (canal de Carpentras) et même annuler la manifestation si les conditions de sécheresse persistent.

## **Article 7 :**

Les maires des communes de Blauvac, Méthamis et Malemort-du-Comtat peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de leur commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 8 :**

### **Il est formellement interdit :**

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

## **Article 9 :**

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail ([sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)).

## **Article 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

## **Article 11 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 331-45 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 12 :**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

## **Article 13 :**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maires de Malemort-du-Comtat, Blauvac et Méthamis, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Vaucluse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras), la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et le Président du PNR Mont Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président du « Moto-Club Mazanais », Monsieur Renaud LAFOND, qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Carpentras



Didier FRANÇOIS



LISTE COMMISSAIRES DU CLUB LICENCE JOURNEE

- MORNET LUCAS
- REY MARCEL
- GAY GERARD
- VAYSON ANDRE
- VAYSON CHRISTINE
- CESTIER J MICHEL
- CESTIER PATRICE
- RIBIERE DANIEL
- SICARD JEAN
- SICARD LISETTE
- MAILLY XAVIER
- MAILLY ANNIE
- TOMASINI DIDIER
- GOBREN FABIEN
- LAFOND DIDIER
- OLIVIERI FREDERIC
- MERCIER ROLAND
- CHAPUIS CATHERINE
- MARTEL MAX
- FLAMENT PATRICK
- REYNIER BASTIEN
- BOUX CLAUDE
- MAUNOURY CLEMENTINE
- SIRIO MATIS
- LAMBERTIN BRUNO

